

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINT-DIONISY (Gard)

ARRETE N°019/2024

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR FOOD TRUCK « LE SENTENZA »**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police de l'autorité territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°12/2023 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public communal ;

Vu la demande de Mr Félix SABATIER en date du 8 avril 2024, de bénéficier d'une autorisation de voirie pour son Food Truck, sur le parking du Foyer communal 2 chemin de Langlade à Saint-Dionisy, le dimanche 5 mai 2024 dans le cadre du vide-grenier organisé par l'APE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation de ce camion ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Une autorisation est accordée à Mr Félix SABATIER pour l'implantation de son Food Truck « Le sentenza », immatriculé CV-775-TJ, selon les modalités suivantes :

1. Situation : le parking du Foyer communal 2 chemin de Langlade à Saint-Dionisy
2. Date : Le 5 Mai 2024 de 08h00 à 20h00

**Article 2 :** L'installation de commerçant non sédentaire sur le domaine public est soumise à une redevance de 15€ par jour.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation.

**Article 4 :** Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Maire et la gendarmerie de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Mr Félix SABATIER, Société Le Sentenza 55 Impasse du lapereau 30900 Nîmes ainsi qu'à la Gendarmerie de Calvisson

Fait à Saint-Dionisy, le 10 avril 2024  
Le Maire,  
Jean-Christophe GREGOIRE



Mis en ligne le :